

Taxes postales

ARRETE N° 1554 D. T. modifiant le titre VI de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 494 D. T. du 4 février 1942 portant réaménagement de certaines taxes postales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 494 D. T. du 4 février 1942, portant réaménagement de certaines taxes postales, complété par l'additif n° 1023 D. T. du 16 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre VI de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 494 D. T. du 4 février 1942, est remplacé par le suivant :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	T A X E S					
	RÉGIMES FRANCO-COLONIAL INTER-COLONIAL			RÉGIME INTÉRIEUR		
	Routés ou hors sac	Non routés affranchis en numéraire	Autres journaux	Routés ou hors sac	Non routés affranchis en numéraire	Autres journaux
<i>VI — Journaux et écrits périodiques.</i> <small>(Définis dans l'article 90 de la loi de Finances du 16 avril 1930)</small>						
Jusqu'à 50 grammes.	0,12	0,30	0,40	0,12	0,30	0,40
de 50 grs. à 100 grs.	0,20	0,40	0,50	0,20	0,40	0,50
de 100 grs. à 150 grs.	0,30	0,50	0,60	0,30	0,50	0,60
de 150 grs. à 200 grs.	0,40	0,60	0,70	0,40	0,60	0,70
Ensuite augmentation par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10

a) Les envois de journaux effectués par les dépositaires locaux, préalablement autorisés, peuvent exceptionnellement être affranchis en timbres poste au tarif des journaux « non routés »; l'affranchissement de chaque envoi portant une adresse particulière est, s'il y a lieu, arrondi au décime supérieur;

b) La taxe des journaux ne peut être supérieure à celle d'envoi d'imprimés ordinaires de même poids;

c) Les taxes des journaux routés ou hors sac et des journaux non routés affranchis en numéraire circulant dans les limites du régime intérieur de l'A. O. F. (Togo compris) sont réduites de moitié.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 avril 1942.

P. BOISSON.

Coton

ARRETE N° 247 fixant la date de fermeture de la campagne du coton dans les cercles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 738 du 31 décembre 1938 portant modification à l'arrêté 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu l'arrêté n° 51 du 21 janvier 1942 fixant la date d'ouverture de la campagne du coton dans les cercles du Territoire;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne du coton est fixée au 1^{er} juin 1942 dans tous les cercles du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1942.

P. SALICETI.

Maïs

ARRETE N° 249 portant abrogation des arrêtés nos 125 et 129 des 23 et 25 février 1942 et fixant à nouveau le prix nu-bascule du maïs et les prix d'achat minima à payer aux producteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 25 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 125 du 23 février 1942 fixant le prix nu-basculé du maïs au port de Lomé;

Vu l'arrêté n° 129 du 25 février 1942 fixant les prix d'achat minima du maïs à payer aux producteurs;

Vu le télégramme officiel n° 850 A. E. du 24 avril 1942 du gouverneur du Dahomey;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés :

1° — n° 125 du 23 février 1942 fixant le prix nu-basculé du maïs au port de Lomé;

2° — n° 129 du 25 février 1942 fixant les prix d'achat minima du maïs à payer aux producteurs.

ART. 2. — Le prix nu-basculé du maïs au port de Lomé est fixé à Neuf cent cinquante francs (950 frs.) la tonne.

Le prix antérieurement fixé de Huit cent vingt deux francs cinquante centimes (822 frs., 50) reste applicable pour l'exportation du tonnage de maïs détenu par les maisons de commerce à la date du 29 avril 1942.

ART. 3. — Sont fixés comme suit dans les principaux centres les prix d'achat minima à payer aux producteurs :

	Frs.
Lomé	950,— la tonne
Anécho et Assahoun	877,50 la tonne
Tsévié et Noépé	887,50 la tonne
Agbelouvhé	867,50 la tonne
Nuatja	847,50 la tonne
Atakpamé	817,50 la tonne
Anié	807,50 la tonne
Blitta	777,50 la tonne

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 30 avril 1942.

P. SALICETI.

Timbres postaux

ARRETE N° 251 autorisant la surcharge de certains timbres postaux en vue d'un usage fiscal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'excédent sur les besoins normaux de certaines figurines postales du Togo;

Vu la pénurie de timbres fiscaux;

Vu l'autorisation donnée par le Haut-Commissaire de l'Afrique française par télégramme n° 155 F. I./D. du 15 avril 1942;

Vu les propositions conjointes du chef du service des P. T. T. et du chef du service de l'enregistrement des domaines et du timbre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé en vue de leur utilisation comme timbres fiscaux à la surcharge de 160.000 (Cent soixante mille) figurines postales du Togo, ancien type, conformément au tableau de répartition ci-après :

Figurine postale de	Nombre	Désignation et valeur à apposer	COULEUR	
			Timbre poste	Surcharge
85 cent.	50.000	Timbre fiscal 80 cent.	vert foncé	noir
80 cent.	20.000	Timbre fiscal 60 cent.	bleu et mauve	—
1 fr.	50.000	Timbre fiscal 80 cent.	rouge	—
10 frs.	18.000	Timbre fiscal 4 frs.	brun et rose	—
20 frs.	7.000	Timbre fiscal 4 frs.	rouge et noir	—
— de —	10.000	Timbre fiscal 8 frs.	sur jaune	—
90 cent.	10.000	Connaissances 8 frs.	vert	—
	160.000			

ART. 2. — Les surcharges seront imprimées en typographie et à l'encre grasse indélébile.

ART. 3. — Le chef du bureau des finances, le chef du service des P. T. T. et le chef du service de l'enregistrement des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1er mai 1942.

P. SALICETI.

Plans de bornage

DECISION N° 332 portant approbation des plans de bornage de diverses gares, traversées d'agglomération, triangles de retournement et canalisation d'eau du réseau ferré du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 597 du 22 décembre 1935 fixant les emprises de la voie du réseau ferré du Togo;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation au Togo du service des travaux publics et des transports;

Vu l'arrêté n° 675 du 5 décembre 1941 ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet des emprises du chemin de fer autour des triangles et traversées d'agglomération du Territoire;

Vu les procès-verbaux en date des 19 et 20 février 1942 des chefs des subdivisions d'Atakpamé et de Lomé;

Vu l'absence de réclamations formulées au cours de l'enquête;

Vu le rapport n° 332 du 29 avril 1942 de M. le receveur des domaines, après avis du chef du service des travaux publics;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans de bornage des emprises autour des gares et traversées d'agglomération suivantes :

1° — Cercle de Lomé :

Triangle de retournement de Tsévié.
Gare et embranchement carrière de Lilikové.